DÉPARTEMENT DU TARN

MAIRIE DE TECOU

81600

Tél. : 05 63 33 01 43
Fax : 05 03 81 59 33

COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU mardi 22 novembre 2016 à 20 h 30
Nombre de conseiller en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 2 excusés : 1
Nombre de conseillers votants : 12
Date de convocation : 15/12/2016

L'an deux mille seize, le vingt-deux novembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Técou a tenu séance,

Étaient présents : ASTIE Bernard, BAULES Jean-François, BOIJEOT Alain, CENEDESE Annie, DELLUC Jean-Louis, DUBIETZ Philippe, FILSJEAN Maryse, GALTIER Alain, LAVILLE Ludovic, MALBERT Dominique, PEZET Alain, SERRUS Thierry, VASSEUR M-H.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé) : DOS REIS Patricia a donné procuration à Mme VASSEUR M-H,
Absent(s) : AMANS Karine
Secrétaire : M. ASTIE Bernard a été élu(e) secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- ⇨ **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 et du 14 octobre 2016**
- ⇨ **Délibération validation des nouveaux statuts de la communauté d'agglomération et des nouvelles compétences**
- ⇨ **Délibération négociation prêt**
- ⇨ **Tarif repas cantine**
- ⇨ **Délibération convention SPA**
- ⇨ **Délibération avenant Harmonie mutuelle- convention concernant la couverture santé des agents**
- ⇨ **Indemnité de conseil du trésorier**
- ⇨ **Annulation d'un titre de recette**
- ⇨ **Droit de préemption urbain**
- ⇨ **Question Diverses :**

Ouverture de la séance par Monsieur BAULES Jean-François, le Maire

Approbation des comptes rendus des réunions du Conseil Municipal du 29 septembre et 14 octobre 2016 : point reporté en raison des difficultés de personnel, les comptes rendus n'ont pu être réalisé.

2016/042 : Approbation du projet de statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes Tarn & Dadou, du Rabastinois et Vère Grésigne Pays Salvagnacois

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoriale de la République, le Préfet, par arrêté du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Tarn, a proposé la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn & Dadou et Vère Grésigne Pays Salvagnacois.

Par une délibération en date du 13 septembre 2016, le Conseil de Communauté de Tarn & Dadou :

- A émis un avis favorable à la modification de l'article 3 de ses statuts avec effet au 31 décembre 2016,
- A souhaité que la fusion au 1er janvier 2017 de nos communautés du Rabastinois, Vère Grésigne Pays Salvagnacois et Tarn & Dadou, s'opère avec transformation en communauté d'agglomération.

Ainsi,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants et notamment L. 5214-16 ; L. 5216-1 et suivants et notamment L. 5216-5,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion des trois communautés de communes de « Tarn & Dadou » et « Rabastinois » et « Vère Grésigne Pays Salvagnacois »,

VU les statuts actuels de la Communauté de communes Tarn &Dadou,

VU les statuts actuels de la Communauté de communes du Rabastinois,

VU les statuts actuels de la Communauté de communes Vère Grésigne – Pays Salvagnacois,

VU les travaux présentés sur les incidences de la fusion et de la création d'une communauté d'agglomération,

VU la délibération du Conseil de communauté de Tarn & Dadou en date du 2 novembre 2016,

Considérant le travail conduit, en amont, par les élus des trois communautés de communes qui a abouti à la volonté de procéder à une convergence par le haut des compétences des trois communautés avant la fusion et de créer une communauté d'agglomération au 1er janvier 2017, approuvée par délibération des trois communautés de communes en date du 13 septembre 2016,

Considérant la nécessité de transférer les nouvelles compétences obligatoires, au 1er janvier 2017, conformément à la loi NOTRe,
Considérant qu'au titre de l'article 35, III de la loi NOTRe renvoi aux dispositions des III et IV de l'article L. 5211-41-3 du CGCT,

Considérant que l'article L. 56211-41-3, II du CGCT dispose que « *l'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences* <u>*ou d'une catégorie de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réservce qu'il remplisse les condirtions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci. »,*</u>

Consiédant que l'article L. 5211-41-3 dispose par ailleurs que « *dans le cas où le nouvel établissement public relève d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur à celles des établissements publics qui fusionnent, les statuts doivent, le cas échéant, prévoir des compétences nouvelles afin de respecter les conditions prévues par la loi pour cette catégorie. »,*

Considérant qu'en termes démographiques, une communauté d'agglomération au sens de l'article L. 5216-1 du CGCT est un ensemble d'au moins 50 000 habitants comprenant une commune de 15 000 habitants, mais que le seuil ne s'applique pas lorsque « la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants »,

Considérant que l'unité urbaine de Gaillac se compose des trois communes Brens, Gaillac, Senouillac d'une population respectivement de 2311, 14626 et 1126 habitants,

Considérant par ailleurs que la prise de compétence « Mobilité » et « Politique de la ville », qui sont au demeurant des enjeux réels pour notre territoire, permettraient au nouvel ensemble de bénéficier du statut de communauté d'agglomération,

Considérant que ces projets de statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,

Considérant le projets de statuts figurant en annexe,

Considérant que l'intérêt de la commune et des territoires de ces trois communautés de communes conduit à approuver fortement ce projet de statuts,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de statuts de la future communauté d'agglomération issue de la fusion telle que détaillée en annexe,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la fusion de nos communautés de communes du Rabastinois, Tarn & Dadou et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois avec transformation en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017,

- **APPROUVE** le projet de statuts annexé de la future communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn & Dadou et Vère-Grésigne Pays Salvagnacois.

2016/043 : REAMENAGEMENT DE PRET

En novembre 2013, la commune de Técou a contracte le prêt n° 70012112777 auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées aux conditions suivantes :

- Montant initial : 100 000 €
- Durée : 10 ans
- Date de la dernière échéance : 31/10/2023
- Taux fixe : **3.25 %**
- Périodicité : mensuelle

Suite à la demande de la commune, le Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées propose un réaménagement du taux de ce prêt par avenant au contrat, qui sera soumis pour étude et validation à la direction de l'établissement, aux conditions suivantes :

- Date de l'étude du réaménagement : 28 octobre 2016
- Capital restant dû : 74 104.59 €
- Périodicité : mensuelle
- Taux fixe : **1.70 %**
- Périodicité : mensuelle
- Frais de réaménagement : **450 €**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, émet un avis favorable pour le réaménagement avec le Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées du prêt ci-dessus, et accepte les nouvelles conditions.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce réaménagement.

Tarif cantine : Il a été décidé de ne pas augmenter le tarif au 1er janvier 2017.

2016/044 : CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE ANIMALE ACCUEIL DES ANIMAUX SANS RAMASSAGE

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la convention signée avec la SPA situé LE GARRIC arrive à son terme au 31 décembre 2016. Il convient donc de renouveler celle-ci, pour un an à compter du 1 janvier 2017 avec reconduction express sans que la période puisse excéder trois ans.
La nouvelle valeur à prendre en compte au 1 janvier 2017 est de 1.13 € par habitant sur la base de la population totale légale en vigueur au 1er janvier 2016 soit 975 habitants (source INSEE)
Pour l'année 2018 le tarif sera de 1.15 € par habitant sur la base de la population totale légale en vigueur au 1er janvier 2017 (source INSEE)
Pour l'année 2019 le tarif sera de 1.17 € par habitant sur la base de la population au 1er janvier 2018 (source INSEE)

Après lecture de la convention
Et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

- **DECIDE** le renouvellement de la convention entre la Société Protectrice des Animaux et la Commune.

- **AUTORISE** monsieur Le Maire à signer ladite convention

2016/045 : Avenant au contrat Harmonie Mutuelle n° P028960

Monsieur le Maire donne connaissance du rapport juridique concernant le contrat avec Harmonie mutuelle et notamment son aspect déficitaire depuis deux années.
La mutuelle propose, afin de pérenniser au mieux l'équilibre de ce contrat, qu'il soit appliqué une augmentation de 6% faisant varier les cotisations comme suit :

ventilation	Cotisations mensuelles TTC	Dont taxes %
salarié	59.64 €	13.27
Salarié + enfant(s)	116.57 €	13.27
couple	122.74 €	13.27
Couple + enfant(s)	190.44 €	13.27

Dans ce contexte, les agents ont été prévenus de cette incidence et de la faculté de résilier le cas échéant avant une date fixée par leurs soins.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant suivant les conditions précitées à effet du 1er janvier 2017.

2016/046 : INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE PUBLIC

Le Conseil Municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de I' Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

CONSIDERANT que M. RIGAL Alain a pris les fonctions de receveur municipal le 1er juillet 2016 à la Trésorerie de Gaillac, dont dépend la commune de Técou,
CONSIDERANT que sur la base des textes susvisés, il a été demandé à M. RIGAL Alain de poursuivre la mission effective de conseil et d'assistance assurée en matière budgétaire, économique et comptable, précédemment assurée par les trésoriers en poste,
CONSIDERANT que M.RIGAL Alain a accepté d'exercer la mission d'assistance et de conseil des services de la Commune de Técou en sa qualité de receveur municipal,
CONSIDERANT qu'il convient, en contrepartie, de verser à M. RIGAL Alain une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées,
Sur le rapport de M. RIGAL Alain et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

✓ **DECIDE** d'accorder à titre personnel à M. RIGAL Alain, receveur municipal à compter du 1er juillet 2016, l'indemnité de conseil au taux de 100% pour la prestation d'assistance et de conseil de services de la commune de Técou,

✓ **DECIDE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera acquise à M.RIGAL Alain pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.

2016/047 : décision d'annulation d'une créance de 2016

Monsieur le Maire fait part d'une réclamation émise par une famille concernant un titre de recettes émis à leur encontre pour un montant de 42 € relatif au séjour de leurs enfants au centre aéré.
Les intéressés n'avaient pas été avertis des modalités de mise en œuvre des frais supplémentaires facturés par la commune dans le cadre de ce service.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'annuler** la créance de 42 € émise à l'encontre d'une famille
- **DIT** que le titre de recettes sera annulé.

2016/048 : Exercice du droit de préemption/maison Section C N° 142 et 1135

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2007 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) délimitée par le plan d'Occupation des Sols ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 21 octobre 2016, adressé par Maîtres PAULIN et ARNAUD notaire associés à Réalmont, en vue de la cession d'une propriété sise à Técou, 18 le Bourg, cadastrée en section C n° 142 d'une superficie de 01 a 15ca et n° 1135 d'une superficie de 02 a 38 ca, appartenant à Madame PORTALES Lucile .
- Vu l'estimation des domaines en date du 08/11/2016 ;
- Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme.
- Considérant que dans le cadre de la stratégie globale en matière d'habitat au centre du village mise en oeuvre en 2013, la commune souhaite acquérir ce nouveau bien.
- Considérant que l'objectif est à terme la rénovation du centre du village et la mise en valeur du pigeonnier (situé parcelle 1135 en aménagement un espace public autour de celui-ci
- Considérant que la maison sera louée à terme pour favoriser l'accueil de famille à proximité de l'école. Cela contribuera également à amener des ressources complémentaires à la commune. Ces démarches étant engagées avec trois logements en location.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **L'UNANIMITÉ**

- **DECIDE** d'acquérir par voie de préemption l'immeuble situé 18 le Bourg 81600 Técou cadastré section C n° 145 et 1135 appartenant à Madame PORTALES Lucile, propriétaire.
- **DECIDE** d'acquérir cette maison au prix de 78 000 € (soixante dix-huit mille euros) conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- **DEMANDE** qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété soit établi dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.
- **DECLARE** que le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois à compter de la notification de la présente délibération.
- **DECIDE** que la dépense résultant de cette acquisition sera imputée au budget 2017
- **DONNE POUVOIR à** son maire pour signer tous les documents relatifs à cette vente et notamment l'acte notarié.

Questions diverses :

Plus aucune question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h30.